UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.148.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

BURKINA FASO : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 avril 2019.

(Original : français)

« MIPER/BF N° 19.139/DCY/ac New York, le 17 avril 2019

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat des Nations Unies - Cabinet du Secrétaire général - et, en référence à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

Le Gouvernement du Burkina Faso a, par décret n° 2018-1200/PRES du 31 décembre 2018, instauré l'état d'urgence dans quatorze (14) provinces du pays à compter du 1er janvier 2019 et ce, en application de la loi organique n° 14/59/AL du 31 août 1959 sur l'état d'urgence.

Cette mesure a été prorogée pour une période de six (06) mois à compter du 13 janvier au 12 juillet 2019 en application de la loi n° 00l-2019/AN du 11 janvier 2019 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence.

Les textes de lois et le décret susmentionnés sont joints à la présente[1].

Les mesures prévues conformément à ces textes sont susceptibles d'impliquer une dérogation aux obligations résultant du pacte international relatif aux droits civils et politiques notamment en ses articles 9, 12, 17, 19 et 21.

Par ailleurs, il convient de préciser que ces mesures n'autorisent aucune dérogation aux dispositions du pacte relatives au droit à la vie, à l'interdiction de la torture, de l'esclavage et de la servitude, à l'interdiction d'emprisonner une personne pour la non-exécution d'une obligation contractuelle, à l'interdiction de condamner une personne pour des faits qui, au moment de leur commission, ne constituaient pas un acte délictuel et au droit à la liberté de penser, de conscience et de religion.

[1] Les textes du décret n° 2018-1200/PRES du 31 décembre 2018, de la loi organique n° 14/59/AL du 31 août 1959 et de la loi n° 00l-2019/AN du 11 janvier 2019 ont été déposés auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

Le Gouvernement a été amené à prendre ces mesures en vue de lutter avec célérité et efficacité contre le terrorisme et de réinstaurer la quiétude au sein des populations.

En effet, le Burkina Faso, confronté au phénomène du terrorisme depuis 2015, est la cible de nombreuses attaques perpétrées par des groupes terroristes entrainant des atteintes graves aux droits humains notamment les droits civils et politiques et les libertés fondamentales. Ces attaques terroristes ont occasionné d'énormes pertes en vies humaines, de nombreux blessés graves et d'importants dégâts matériels. En outre, elles menacent la paix et la cohésion sociale et risquent à terme de déstabiliser le pays et de s'étendre sur les pays voisins du Burkina Faso.

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat des Nations Unies - Cabinet du Secrétaire général - les assurances de sa très haute considération. »

***

Le 29 avril 2019